

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 52 / HL / 3

PROJET HEROIC LAND A CALAIS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L121-8,
- vu la publication du projet Heroïc Land et de ses caractéristiques principales entre le 29 juillet et le 4 août 2015,
- vu le courrier de dix parlementaires du département du Pas-de-Calais adressé le 2 octobre 2015, saisissant la CNDP du projet Heroïc Land,
- vu le courrier de France Nature Environnement adressé le 2 octobre 2015, saisissant la CNDP du projet Heroïc Land,
- vu la décision n° 2015/47/HL/1 du 7 octobre 2015 demandant à Calais Promotion de fournir un dossier de saisine pour le 2 novembre 2015,
- vu la décision n° 2015/48/HL/2 du 4 novembre 2015, décidant de recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP,

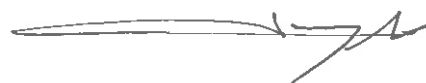
après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Monsieur Michel GAILLARD est désigné en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public sur le projet de parc d'attractions Heroïc Land à Calais.

Le Président



Christian LEYRIT